

CONVENTION ILLE ET VILAINE

Convention conclue entre l'Etat et **Liffré Cormier Communauté**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année **2018**

Entre les soussignés,

L'État représenté par le Préfet de l'Ille et Vilaine, désigné sous le terme de « l'administration »

Et **Liffré Cormier Communauté**, représentée par **Loïg Chesnais Girard**, président, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de **Liffré** désigné sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (article 5), au décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage, et au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de l'Ille et Vilaine 2012-2017 publié au recueil des actes administratifs n°123 du 31 août 2012,

la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 : **Aire d'accueil des gens du voyage « Les Molières » à Liffré.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2018**

Article 2 : Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **16** places, correspond à **8** emplacements.

- Aire 1 : **Aire d'accueil des gens du voyage « les Molières » à Liffré**

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire 1 : **0 %**

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficiaire, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 13900,80 €, (treize mille neuf cent euros et quatre vingt centimes)** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Aire 1 : **13900,80 € (treize mille neuf cent euros et quatre vingt centimes)**

soit un total de **13900,80 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année **2018**

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Aire 1 : **0 € (zéro euro)**

soit un total provisionnel de **13900,80 €** au titre des places conformes aux normes pour l'année 2018

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **13 900,80/ 12 soit 1158,40 €**

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.
- le protocole de scolarisation signé
- le livret d'accueil
- les référents politique et/ou technique pour la coordination du projet social

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide ne sera pas versé.

En l'absence de protocole de scolarisation signé la part variable sera diminuée de 50%

En l'absence de livret d'accueil la part variable sera diminuée de 25%

et en l'absence de référents politique et/ou technique la part variable sera diminuée de 25%

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

le tarif de la redevance de stationnement est de **2 €** par jour ;

Coût m³ eau est de **3,15 €** et du kwh électricité est de **0,11 €** sur l'aire

une caution de **50 €** obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ;

Modalité de paiement : Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait à terme échu, toutes les semaines auprès du gestionnaire technique, le mardi entre 9h30 et 11h30.

Modalités d'accueil (fonctionnement, durée de séjour, etc.) : L'aire d'accueil est ouverte au public du lundi au samedi (accueil téléphonique le lundi matin) avec la présence d'un gestionnaire technique sur site en charge de la gestion (installation, départ, facturation, lien avec les familles) et de l'entretien courant de l'aire d'accueil.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité et la fiche actualisée de bilan du projet social de l'aire.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse

d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier **2018** au 31 décembre **2018**

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Pour le gestionnaire de l'aire Le Président	le 01/01/2018	Pour l'Etat Le Préfet	le 01/01/2018
--	---------------	--------------------------	---------------

ANNEXE 1

Gestionnaire

Liffré-Cormier Communauté
24 rue de la Fontaine
35340 Liffré

Localisation de l'aire

Lieu dit « les Molières » 35340 Liffré

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 16 places de caravanes pour 8 emplacements

Superficie moyenne des places : 150m²

Equipement

Blocs sanitaires individuels avec eau, électricité, sanitaires et douches
Un espace préau central
Un bloc gestionnaire pour les démarches administratives et échanges avec les voyageurs

Services

Intervention d'une gestionnaire sociale dans le cadre du projet social pour favoriser l'accès vers les services de droit commune et à la vie sociale pour les voyageurs

Modalités de gestion et gardiennage

Régie directe

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Envoyé en préfecture le 02/01/2019
 Reçu en préfecture le 02/01/2019
 Affiché le
 ID : 035-243500774-20181217-DEL2018_196-DE

Année	2018
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	LIFFRE – CORMIER COMMUNAUTE
Désignation de l'aire	LIFFRE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	16

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle							
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable	Montant droit mensuel	Montant mensuel à verser par la CAF	Montant mensuel à verser par la CAF (au 12 ^{ème})
Janvier	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Fevrier	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Mars	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Avril	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Mai	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Juin	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Juillet	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Aout	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Septembre	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Octobre	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Novembre	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Décembre	16	1 158,40		0,00	1 158,40	1 158,40	1 158,40
Total	192	13 900,80	0,00%	0,00	13 900,80	13 900,80	13 900,80

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	0,00%
Montant annuel retenu pour la part FIXE	13 900,80
Montant annuel provisionnel pour la part VARIABLE	0,00
Total annuel provisionnel	13 900,80
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CA	1 158,40

Barème mensuel par place à saisir dans l'applicatif	72,40 €
---	----------------